

Date de la convocation	30 novembre 2023
Membres en exercice	172
Présents	75
Représentés	34

CONSEIL SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 11 décembre 2023

n°D20231211 – 11f

**Objet : Occupation du domaine syndical par des équipements de radiocommunication
 Tarification 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Considérant que la délibération de Réseau31 du 27 novembre 2017 approuvant les premiers tarifs relatifs à l'occupation du domaine syndical par des équipements de radiocommunication ;

Considérant que de par son occupation stratégique de points hauts du département de la Haute-Garonne, Réseau31 est sollicité afin que des relais de radiocommunications soient installés sur ses réservoirs d'eau potable principalement ;

Considérant qu'ainsi, à ce jour, 26 ouvrages sont concernés formalisés par 45 conventions fixant les clauses techniques et financières d'occupation, de présence ;

Considérant que Réseau31 a engagé l'harmonisation de ces occupations en 2017 auprès des nombreux opérateurs de téléphonie (ONTOWER, FREE, ORANGE, SFR, HIVORY, TOTEM, INFRACOS, CELLNEX, PHOENIX France) et des opérateurs d'intérêt public (gendarmerie, DIRSO, TISSEO, ENEDIS, SMHGN) ;

Considérant que cette révision des liens juridiques fut d'autant plus nécessaire que ces documents, renouvelables par tacite reconduction, reposaient sur des rédactions et négociations financières anciennes ;

Considérant que ces occupations génèrent 137 352,20 €HT de recettes forfaitaire réparties de la manière suivante :

Eau potable	Assainissement	Approvisionnement en eau brute
102 172,84 €	7 035,82 €	28 143,54 €

Considérant de l'augmentation significative décidée en 2022 pour 2023 (+10%) pour les nouvelles occupations ;

Considérant le taux d'inflation de +5,8% et du taux de 2% usuellement appliqué les années antérieures et pour les occupations existantes contractualisées ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver les nouveaux prix unitaires d'occupation du domaine syndical par les opérateurs d'équipements de radiocommunication ;

Article 2 : d'approuver le bordereau des prix unitaires joint en annexe ;

Article 3 : d'autoriser le Président de Réseau31 à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Résultat du vote	Pour	109	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Gilbert HEBRARD
 Premier Vice-Président



Annexe : Bordereau des prix 2024



**EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE SYNDICAL**

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

ANNEE 2024

N°	Libellé	Nature	Montant	
			Année 2023	Année 2024
			2%	
1-Redevance d'occupation				
1.1	Pour ouvrage d'opérateur public et associatif quelle que soit la localisation de l'ouvrage			
1.1.1	- Occupation conclue avant 2023	Forfait annuel	541 €HT	552 €HT
1.1.2	- Occupation conclue à partir de 2023	Forfait annuel	583 €HT	595 €HT
1.2	Pour ouvrage situé en commune rurale [1]			
1.2.1	- Occupation conclue avant 2023	Forfait annuel	3 247 €HT	3 312 €HT
1.2.2	- Occupation conclue à partir de 2023	Forfait annuel	3 501 €HT	3 571 €HT
1.3	Pour ouvrage situé en commune urbaine [1]			
1.3.1	- Occupation conclue avant 2023	Forfait annuel	5 412 €HT	5 520 €HT
1.3.2	- Occupation conclue à partir de 2023	Forfait annuel	5 837 €HT	5 954 €HT
1.4	Pour ouvrage situé en commune urbaine [1] et à moins de 1 km d'un axe de communication d'intérêt national [2]			
1.4.1	- Occupation conclue avant 2023	Forfait annuel	14 072 €HT	14 353 €HT
1.4.2	- Occupation conclue à partir de 2023	Forfait annuel	15 176 €HT	15 480 €HT
2-Compensation des frais d'exploitation				
2.1	Accompagnement aux heures et jours ouvrables [3]	Heure	100 €HT	100 €HT
2.2	Accompagnement aux heures et jours fermés ou fériés [4]	Heure	200 €HT	200 €HT
2.3	Pénalité en cas d'incident sanitaire [5]	Forfait	5 000 €HT	5 000 €HT
2.4	Pénalité pour retard	Jour	150 €HT	150 €HT

[1] En vertu de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016
 [2] Voie de chemin de fer grand trafic et autoroute
 [3] Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h. Durée minimum de 2h
 [4] Durée minimale de 2 h
 [5] Montant minimum si frais de remise en état majorés de 12% inférieurs